



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0256**

Objet : Actualisation du montant plafond de la taxe de séjour intercommunale 2024

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 57  
Pouvoirs : 11  
Absents : 0  
Excusés : 17  
Pour : 68  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**04 JUIL. 2023**

et publié le

**04 JUIL. 2023**

Secrétaire de séance :  
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les articles L.2333-26 et suivants et L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.312-1 du Code du tourisme,

Vu l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu l'article 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la délibération n° DEL-2018-0425 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 17 décembre 2018 relative à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale,

Vu la délibération n° DEL-2020-0255 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 21 septembre 2020 relative à l'actualisation des modalités de taxe de séjour intercommunale suite à la loi de finances pour 2020,

Vu la délibération n° DEL-2021-0070 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 29 mars 2021 relative à la nouvelle tarification des services,

Vu la délibération n°DEL-2021-0159 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 31 mai 2021 relative à la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

La taxe de séjour intercommunale a été instaurée sur le territoire de Communauté de communes Le Grésivaudan le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Afin de tenir compte du barème tarifaire 2024 fixé par les services de l'Etat, et du tarif plafond applicable aux terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance (0,20 €), Monsieur le Président propose de modifier le tarif relatif à cette catégorie d'hébergements (actuellement 0,22 €).

Ainsi, il convient d'actualiser la délibération relative à la taxe de séjour intercommunale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont assujetties au réel les natures d'hébergement suivantes :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristiques.

La taxe de séjour est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, avec 4 périodes de déclaration et de paiement :

- Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : déclaration et reversement à effectuer avant le 30 avril
- Période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 juillet

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***



- Période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 octobre
- Période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 janvier

Pour les opérateurs numériques (ou plateformes), qui agissent en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, ces dates sont définies par la loi (cf. ci-avant).

Tarifs de la taxe de séjour intercommunale du Grésivaudan,  
 par nuitée et par personne :

Catégories d'hébergement	Tarif Communautaire	Part Départementale (10% à ce jour)	Total
Palaces	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 5 étoiles	1,73 €	0,17 €	1,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 3 étoiles	0,77 €	0,08€	0,85 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 2 étoiles	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 1 étoile, chambre d'hôtes, auberges collectives dont refuges de montagne	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,18 €	0,02 €	0,20 €

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Dans les logements en attente de classement ou sans classement, le taux s'élève à 2.27% applicable au coût de la nuitée par personne (auquel il convient d'ajouter la part départementale de 10% applicable au montant unitaire de la taxe de séjour résultant de l'application des 2.27% au coût de la nuitée par personne). Le montant maximal de taxe de séjour applicable dans ce cas ne peut excéder 2.30 € par nuitée (maximum légal).

Le montant du loyer journalier minimum assujetti est fixé à 4 €.

Les personnes suivantes sont exonérées :

- Personnes mineures
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les dispositions des articles L2333-38 et R2333-48 du CGCT sont appliquées en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour.

Le recouvrement de cette taxe est confié à l'EPIC « Office de tourisme Belledonne-Chartreuse » par l'intermédiaire d'une régie de recettes créée par la Communauté de communes, pour le compte de cette dernière qui reverse le produit collecté audit EPIC.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les tarifs de la taxe de séjour intercommunale par nuitée et par personne tels que présentés ci-avant.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**26 JUIN 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***